Téléchargé le 09-07-2025 à 10:35

Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure

Informations sur le concours

Publié le :	04-07-2025
Filière :	Filière administrative
Catégorie :	B
Type(s) de concours :	Sur titres, Sur épreuves
Voie(s) d'accès :	Interne, Externe
Nombre de postes offerts par l'établissement :	7
Date du concours :	10-10-2025

A propos du poste :

ARTICLE 1 :

REPARTITION DES POSTES

Un concours externe sur titre et interne examen professionnelle sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir des postes d'adjoints des cadres hospitaliers 2er grade classe normale, aux Hôpitaux Nord-Ouest, selon la répartition suivante :

Pour les Hôpitaux Nord-Ouest Villefranche

· 5 POSTES EN EXTERNE branche « gestion administrative générale »

· 1 POSTE EN INTERNE « examen professionnel » branche « gestion économique, finances et logistique »

· 1 POSTE EN INTERNE « examen professionnel » branche « gestion administrative générale »

Article 2

CONDITIONS DE CANDIDATURE et MODALITE DES EPREUVES

Examen professionnel INTERNE :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats

justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au deuxième alinéa du 20 de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les conditions d'ancienneté sont appréciées au 1er janvier 2025.

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la branche pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée de la rédaction d'un rapport correspondant à la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail et à appréhender son niveau d'expertise dans la branche concernée.

Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas 20 pages, remis au candidat, et qui peut comporter des données chiffrées.

Cette épreuve porte selon la branche pour laquelle le candidat participe :

sur le programme mentionné au I de l'annexe II pour la branche gestion économique, finances et logistique ;

sur le programme mentionné au II de l'annexe II pour la branche gestion administrative générale.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique.

Cette épreuve d'admissibilité est anonyme. Elle est corrigée par deux correcteurs. Il lui est attribué une notre variant de 0 à 20 multipliée par le coefficient prévu.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un nombre de points qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque l'examen professionnel est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur de l'examen professionnel.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche pour laquelle il est admis à participer.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe III du présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Elle se déroule en deux parties :

la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et visant à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche concernée. Cet entretien a pour but d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat (durée : 20 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la branche au titre de laquelle il participe et doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à l'animation d'équipe (durée : 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation (coefficient 4). Elle est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient prévu.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

CONCOURS EXTERNE :

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d’un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d’une quali-fication reconnue comme équivalente à l’un de ces titres ou diplômes.

- La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes).

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée. (Durée : 25 minutes). La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de O à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Article 3 :

Les demandes d’admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 07/08/2025(le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône, à l’adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône

Direction des Ressources Humaines – Cellule concours

Plateau d’Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Chaque candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours.

Les demandes d’admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes pour le concours EXTERNE :

1° Une demande d'admission à concourir expliquant les motivations du candidat et indiquant la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillant précisément les missions exercées sur les principaux postes en lien avec le concours ;

3° La fiche de poste occupé au moment du concours, cas échéant ;

4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française

6° Pour les agents publics (contractuels ou titulaires) : un état signalétique des services publics (document à compléter disponible sur Blue Kango ou service DRH).

Les demandes d’admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes pour l’examen professionnel INTERNE :

1° Une demande d'admission à concourir expliquant les motivations du candidat et indiquant la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillant précisément les missions exercées sur les principaux postes en lien avec le concours ;

3° La fiche de poste occupé au moment du concours, cas échéant ;

4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ;

6° Pour les agents publics (contractuels ou titulaires) : un état signalétique des services publics

7° Un dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle (R.A.E.P.)

Informations sur l'établissement

Nom : Les Hôpitaux Nord Ouest

Ville : 69400 Villefranche-sur-Saône

Pour candidater

Date limite de candidature : 07-08-2025

Conditions de candidature :

Examen professionnel INTERNE :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements

publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au deuxième alinéa du 20 de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les conditions d'ancienneté sont appréciées au 1er janvier 2025.

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la branche pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée de la rédaction d'un rapport correspondant à la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail et à appréhender son niveau d'expertise dans la branche concernée.

Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas 20 pages, remis au candidat, et qui peut comporter des données chiffrées.

Cette épreuve porte selon la branche pour laquelle le candidat participe :

sur le programme mentionné au I de l'annexe II pour la branche gestion économique, finances et logistique ;

sur le programme mentionné au II de l'annexe II pour la branche gestion administrative générale.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique.

Cette épreuve d'admissibilité est anonyme. Elle est corrigée par deux correcteurs. Il lui est attribué une notre variant de 0 à 20 multipliée par le coefficient prévu.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un nombre de points qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque l'examen professionnel est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur de l'examen professionnel.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche pour laquelle il est admis à participer.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe III du présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Elle se déroule en deux parties :

la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et visant à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche concernée. Cet entretien a pour but d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat (durée : 20 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la branche au titre de laquelle il participe et doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à l'animation d'équipe (durée : 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation (coefficient 4). Elle est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient prévu.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

CONCOURS EXTERNE :

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d’un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d’une quali-fication reconnue comme équivalente à l’un de ces titres ou diplômes.

- La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes).

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée. (Durée : 25 minutes). La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de O à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Pièces à fournir :

Les demandes d’admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes pour le concours EXTERNE :

1° Une demande d'admission à concourir expliquant les motivations du candidat et indiquant la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillant précisément les missions exercées sur les principaux postes en lien avec le concours ;

3° La fiche de poste occupé au moment du concours, cas échéant ;

4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française

6° Pour les agents publics (contractuels ou titulaires) : un état signalétique des services publics (document à compléter disponible sur Blue Kango ou service DRH).

Les demandes d’admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes pour l’examen professionnel INTERNE :

1° Une demande d'admission à concourir expliquant les motivations du candidat et indiquant la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillant précisément les missions exercées sur les principaux postes en lien avec le concours ;

3° La fiche de poste occupé au moment du concours, cas échéant ;

4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ;

6° Pour les agents publics (contractuels ou titulaires) : un état signalétique des services publics

7° Un dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle (R.A.E.P.)

Adresse postale pour l'envoi des candidatures :

Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône

Direction des Ressources Humaines – Cellule concours

Plateau d’Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex